

„ mens utiles qu'ils avoient projetés. Et
 „ prenez garde que les loix que nous pro-
 „ posons ne choquent pas plus les principes
 „ de la religion catholique , que plusieurs
 „ d'entre celles promulguées par l'empereur ;
 „ & qu'il en a fait plusieurs qui ne peuvent
 „ absolument pas se concilier d'une façon
 „ conséquente avec la profession de la re-
 „ ligion catholique. „

Ailleurs , après avoir rapporté la réponse
 du prince de Kaunitz à une note du nonce
 Garampi (a), l'auteur ajoute. „ Voilà sans

„ doute une réponse digne de l'autorité sou-
 „ veraine. . . . Mais est-ce la réponse d'un
 „ prince catholique , apostolique , romain ,
 „ d'un adhérent aux canons du concile de
 „ Trente , qui forme la regle de foi du ca-
 „ tholicisme , même le moins Ultramontain ?
 „ C'est une autre question. Nous ne croyons
 „ pas qu'on puisse y répondre affirmative-
 „ ment. Si on parle de remettre l'Eglise sur
 „ le pied où elle étoit du tems des apôtres ,
 „ ou dans les siècles antérieurs à l'époque de
 „ l'établissement des ordres religieux , lors-
 „ que les princes & les nations l'adoptè-
 „ rent , pourquoi ne rétablirait-on pas le
 „ mariage des prêtres indubitablement per-
 „ mis alors ? est-ce parce que le concile de
 „ Trente défend aussi à la puissance sécu-
 „ lière de se mêler des causes matrimonia-
 „ les ? *Si quis dixerit causas matrimoniales*
 „ *non spectare ad iudices ecclesiasticos , ana-*
 „ *thema sit* , dit le douzième canon de la

Tom. 7
p. 83.

(a) Autres réfutations de cette réponse , *Réclam. Belg.* 6 vol. p. 277. — 13 vol. p. 252.